

Du vingt sept septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, à six heures du soir

N° 5

ACTE DE MARIAGE de Celestine, Marie, Felice, Desloume

Agé de vingt quatre ans, né à St Mal département
 de St Mal le corse du mois de Mars
 mil huit cent soixant trois profession de maçon domicilié
 à La Garde département de St Mal fils major
 de Josph. Louis, Desloume né à St Mal département
 de St Mal profession de tailleur domicilié
 à La Garde département de St Mal et
 de Marie, Thais, Ferrer née à St Mal département
 de St Mal, son épouse, sans profession, domiciliée à La Garde
 (Née) le père et la mère ici présents et consentants d'une part,

Et de Mme. Jeanne, Felice, Ferrer

Agée de vingt un ans, née à La Garde département
 de St Mal le sept un du mois de janvier
 mil huit cent soixant six profession de tailleur domiciliée
 à La Garde département de St Mal fille major
 de Felice, Thomas, Ferrer né à Gaspar département
 de St Mal profession de propriétaire domicilié
 à La Garde département de St Mal et
 de Antoinette, Agathe, Desloume née à La Garde département
 de St Mal, son épouse, sans profession, domiciliée à La Garde
 (Née) le père et la mère ici présents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage faites,
sans opposition, les dimanches vingt deux et vingt trois
dix sept mil huit cent quatre vingt dix sept, demeurées
affichées pendant le délai voulu par la loi;
 2° l'extrait de l'acte de naissance du futur époux;
 3° l'acte de naissance de la future épouse;

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, par notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y avait fait de contrat de mariage à la date de _____ du mois de _____ mil huit cent _____ par devant M^r _____ notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Mme. Jeanne, Felice, Ferrer et l'autre Celestine, Marie, Felice, Desloume

Le tout en présence de Messrs. Aubry domicilié à La Garde département de St Mal agé de vingt six ans, profession de général, sans fonction

De Joseph, Alfred domicilié à Toulon département de St Mal agé de vingt un ans, profession de judiciaire d'office, sans fonction

De Humbert, François domicilié à La Garde département de St Mal agé de vingt un ans, profession de garde maître menuisier de la ville, sans fonction

Et de Marsel, René domicilié à Bardol département de St Mal agé de vingt six ans, profession de ouvrier, sans fonction

Après quoi Moi Humbert, Charles, adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties l'acceptation de la mère du futur époux qui a déclaré être établie. V. Appareur dix huit mots sur les nuls.

*Desloume Celestine
Ferrer Felice*

Rose Ferrer

Suppléant Camille Desloume

L. Desloume H. Gouvenot

Ferrero H. Ferrer

Joseph Lambert